

N° 05426

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 18 mai 2006
Lecture du 1er juin 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2005, présentée pour M.X, demeurant à .../...; M. X demande au Tribunal administratif :

- d'annuler la décision du service des pensions rejetant sa demande en date du 27 juin 2005 tendant à ce que sa pension militaire de retraite soit révisée compte tenu de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires ;

- d'enjoindre l'administration de réviser sa pension de retraite en prenant en compte la bonification pour enfants sollicitée ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mai 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par l'Etat tirées de la forclusion et de la méconnaissance de l'article L. 421-1 du code de justice administrative :

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa version issue de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage dispose que : « aux services effectifs s'ajoutent les bonifications ci-après : b) Bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes (...) sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue (...). » ; que selon l'article R. 13 du même code, dans sa rédaction antérieure issue de l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003, compte tenu de la radiation des cadres de l'intéressé le 30 juin 2001 « la bonification prévue à l'article L. 12 b), en faveur des femmes fonctionnaires est d'une année pour chacun de leurs enfants légitimes (...) qui à la date de radiation des cadres, ont été élevés dans les conditions et pendant la durée prévue au présent article. » ;

Considérant que, par un arrêt du 29 novembre 2001, la cour de justice des communautés européennes, statuant après que cette question lui ait été renvoyée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, a déclaré que les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de l'article 119 du traité de la communauté économique européenne, devenu l'article 141 du traité instituant la communauté européenne, et que, nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'union européenne, le principe de l'égalité de rémunération s'oppose à ce qu'une bonification, pour le calcul d'une pension de retraite, accordée aux personnes qui ont assuré l'éducation de leur enfants, soit réservée aux femmes alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants seraient exclus de son bénéfice ;

Considérant que le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue pour le calcul de la pension, une bonification d'ancienneté d'un an par enfant dont il réserve le bénéfice aux « femmes fonctionnaires » ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'une telle disposition est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il résulte du traité instituant la communauté européenne et de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne ;

Considérant que M. X est père de cinq enfants ; que les deux enfants nés le 19 février 2002 et le 9 octobre 2003, soit après la radiation des cadres de l'armée active survenue le 30 juin 2001 ne sauraient ouvrir droit à la bonification sollicitée ; que les trois enfants nés le 18 février 1994, le 3 juin 1998 et le 24 août 2000 ne permettent pas au requérant de remplir les conditions de l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 dès lors que ces trois enfants n'ont pas été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue avant la radiation des cadres survenue le 30 juin 2001 ; qu'aucun des enfants du requérant n'ouvre donc droit à la bonification sollicitée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement n'implique pas de mesure d'injonction ; que les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat qui n'est pas la partie perdante soit condamné à verser des frais irrépétibles ; que les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.